# Art. 28 Secteur protégé d’intérêt communal de type « environnement naturel et paysage – N »

Les secteurs protégés d’intérêt communal de type « environnement naturel et paysage – N » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des espaces naturels et des paysages dignes de protection ou de sauvegarde. Les secteurs protégés de type « environnement naturel et paysage » sont marqués de la surimpression « N ».

Y est interdit toute construction, à l’exception des aménagements d'utilité publique et relatifs à des infrastructures techniques ou à la mobilité douce respectivement des aménagements en vue de la renaturation d’un cours d’eau. Les constructions existantes peuvent être maintenues et transformées.